

10^e SYMPOSIUM SUR
LE VIH, LE DROIT ET DROITS DE LA PERSONNE



LA CRIMINALISATION DU VIH :

COMBATTRE LES INJUSTICES AU CANADA ET DANS LE MONDE



Introduction

Le 22 mars 2022, le Réseau juridique VIH a présenté son 10^e Symposium sur le VIH, le droit et les droits de la personne. Cet événement international explore la relation entre le VIH et les droits humains, les possibilités de réforme des lois pénales pour faire respecter les droits des personnes vivant avec le VIH, et les façons par lesquelles les personnes travaillant dans le secteur peuvent contribuer à contester des injustices partout. Cette année, le Symposium avait pour thème *La criminalisation du VIH : combattre les injustices au Canada et dans le monde* et a offert un forum virtuel aux expert-es juridiques, aux personnes ayant une expérience vécue de la criminalisation et aux défenseur(-euse)s des droits, pour partager leur expertise sur l'état actuel de la criminalisation du VIH et discuter des défis rencontrés dans les efforts de réforme du droit ainsi que de l'impact de la criminalisation dans la vie des personnes vivant avec le VIH.

Sandra Ka Hon Chu, codirectrice générale du Réseau juridique VIH, a ouvert le Symposium en souhaitant la bienvenue aux participant-es et aux panélistes et en résumant l'ordre du jour. La codirectrice générale Janet Butler-McPhee a ensuite prononcé un discours de reconnaissance territoriale, rendant hommage aux peuples autochtones sur les terres desquels nous vivons et travaillons, et soulignant l'impact disproportionné de la criminalisation du VIH sur les communautés autochtones et les autres personnes de couleur. Janet a signalé que de nombreux préjudices et inégalités en matière de santé résultent de l'histoire de colonisation et de ses effets continus, y compris les pratiques et institutions qui doivent être démantelées et remodelées pour respecter les peuples autochtones et leurs modes de savoir et d'existence. Il était également essentiel de reconnaître l'héritage du racisme anti-Noirs et son lien avec la criminalisation du VIH.



Panel 1 : Où en sommes-nous?

Richard Elliott, ancien directeur général du Réseau juridique VIH aujourd'hui consultant en droits humains, a animé un panel sur l'état actuel de la criminalisation du VIH au Canada. Il a commencé par un survol du droit relatif à la non-divulgence du VIH, expliquant les principales décisions de la Cour suprême dans ce domaine ainsi que des développements juridiques ultérieurs. Le droit a suivi l'évolution de la science sur certains points (p. ex., la charge virale indétectable), mais accuse encore un retard à d'autres égards (p. ex., l'utilisation du condom).

Colin Hastings, chercheur postdoctoral au Département de sociologie et d'anthropologie de l'Université Concordia, a présenté la nouvelle publication du Réseau juridique VIH, [La criminalisation du VIH au Canada : Tendances clés et particularités \(1989 - 2020\)](#), qu'il a rédigée avec Richard Elliott, Notisha Massaquoi et Eric Mykhalovskiy. Au moins 206 personnes ont été poursuivies dans 224 affaires criminelles au Canada entre 1989 et 2020. Le nombre de poursuites a diminué au cours des dernières années, probablement grâce aux « efforts de plaidoyer soutenus qui ont été déployés à travers le pays ». Les affaires se concentrent en grande majorité dans trois provinces : l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique.

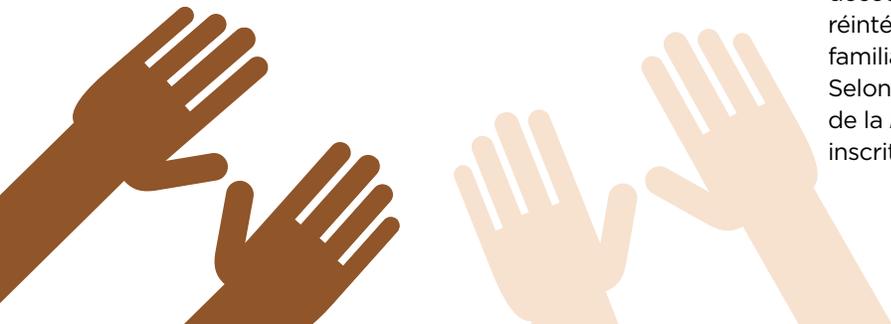
Colin a indiqué que le droit criminel continue d'être utilisé de manière disproportionnée contre des personnes vivant avec le VIH de certaines populations racisées, notamment les hommes noirs et les femmes autochtones. Les données démontrent des différences notables dans l'issue des affaires en fonction de la race. Les personnes noires et autochtones sont plus souvent déclarées coupables, moins souvent acquittées et plus souvent condamnées à des peines de prison que les personnes blanches confrontées à des accusations similaires. De plus, la plupart des poursuites ne concernent pas la transmission du VIH, mais plutôt une exposition présumée ou réelle à celui-ci. Enfin, des tendances stables suggèrent que les taux de condamnation dans les affaires de non-divulgence du VIH sont très élevés et qu'une grande partie des affaires aboutissent à une peine de prison.

« Dans l'ensemble, le rapport souligne l'urgente nécessité que le système juridique pénal soit mieux guidé par la science et par les principes des droits de la personne, dans sa réponse au VIH, et qu'une action gouvernementale soit immédiatement entreprise pour mettre fin aux préjudices de la criminalisation du VIH au Canada. »

COLIN HASTINGS

Ensuite, Liam Michaud, doctorant en études sociojuridiques à l'Université York, a parlé d'un [récent rapport](#) qu'il a coécrit sur les préjudices de la désignation de délinquant sexuel chez les personnes condamnées pour agression sexuelle grave pour non-divulgence du VIH. Rédigé en collaboration avec Alexander McClelland (Université Carleton), la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) et le Réseau juridique VIH, ce rapport s'inspire des recherches antérieures d'Alex sur les expériences vécues de personnes faisant face à des condamnations pénales pour non-divulgence du VIH.

En 2011, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS)* a été modifiée de manière à ce que les personnes reconnues coupables de certaines infractions désignées, notamment l'agression sexuelle grave, soient automatiquement tenues de s'inscrire comme délinquantes sexuelles. (La Cour suprême examine actuellement la [non-] constitutionnalité de ces amendements, dans le cadre de l'affaire *R. c. N.*). Cela a pour effet que les personnes condamnées pour agression sexuelle grave pour non-divulgence du VIH sont assujetties à cette inscription obligatoire. Or les préjudices des registres des délinquants sexuels sont interconnectés et multiples, pour les personnes reconnues coupables de non-divulgence du VIH. Ils incluent les lourdes exigences d'inscription de la *LERDS*, la détresse psychologique découlant de la surveillance policière, les obstacles à la réintégration dans la communauté et à la réunification familiale, le vigilantisme et la couverture médiatique. Selon Liam, « L'objectif et les principes déclarés de la *LERDS* n'incluent pas de punir les personnes inscrites au [Registre national des délinquants sexuels]. »





Pourtant, les personnes vivant avec le VIH qui doivent s'y inscrire ressentent clairement cette mesure comme un châtement. »

Liam a partagé les propos d'une femme autochtone qui a dû s'inscrire au Registre en raison d'une condamnation pour agression sexuelle grave pour non-divulgation : « Je suis dans le registre des violeurs et des pédophiles, je ne me sens vraiment pas à ma place. J'y suis inscrite à cause du VIH. Je dois informer des gens, quand je travaille ou quand je fais du bénévolat. Il faut qu'ils gardent un œil sur moi. »

Enfin, Léa Pelletier-Marcotte, de la COCQ-SIDA, et India Annamanthadoo, du Réseau juridique VIH, ont présenté une mise à jour sur les efforts de plaidoyer actuels de la Coalition canadienne pour réformer la criminalisation du VIH (CCRCV). La CCRCV a été formée en 2016 afin de réformer progressivement les lois excessivement larges qui criminalisent le VIH. Elle se compose de personnes vivant avec le VIH (y compris des personnes qui ont été poursuivies pour non-divulgation), d'organismes communautaires, de militant-es, d'avocat-es et de chercheur(-euse)s.

En 2017, la CCRCV a publié une [Déclaration de consensus communautaire](#) demandant des modifications au *Code criminel* du Canada afin de limiter la criminalisation du VIH à sa transmission avérée et intentionnelle et d'abolir le recours aux infractions d'agression sexuelle dans ces cas. Cette déclaration a reçu l'appui de plus de 170 organismes à travers le pays. Léa a signalé plusieurs développements des six dernières années qui démontrent l'ouverture du gouvernement fédéral à réformer le droit.

À l'automne 2021, s'appuyant sur le plaidoyer de 2017, la CCRCV a lancé une deuxième consultation communautaire afin d'explorer des options concrètes pour réaliser ces appels à l'action. Par le biais d'une enquête en ligne et de plusieurs ateliers en direct, elle a sollicité les rétroactions de la communauté sur trois options de réforme. Les résultats sont en

cours d'analyse. India a avancé que « la communauté convient que le statu quo est inacceptable et qu'il est temps d'exiger une réforme du droit », et ce, malgré les risques que comporte ce type de plaidoyer.

Femmes et séropositives – Revisité

Il y a dix ans, le Réseau juridique a eu la chance de faire équipe avec la cinéaste Alison Duke dans le cadre d'un nouveau projet explorant le lourd impact de la criminalisation sur les vies de quatre femmes extraordinaires vivant avec le VIH au Canada. Il en a résulté le documentaire *Femmes et séropositives : dénonçons l'injustice* (2012), que l'on présente depuis maintenant dix ans à des auditoires très diversifiés au Canada et dans le monde. Ces femmes et leurs importants témoignages ont touché et inspiré le public et ont marqué un moment décisif dans le mouvement mondial pour mettre fin à la criminalisation du VIH. Le documentaire conserve sa résonance encore aujourd'hui, et malheureusement, ces histoires de menace planante de criminalisation sont toujours d'actualité pour les personnes vivant avec le VIH au Canada et ailleurs.

Cette année, pour le 10^e anniversaire de *Femmes et séropositives*, le Réseau juridique VIH est retourné voir deux protagonistes du documentaire original pour savoir si la criminalisation fait encore partie de leur vie, et de quelle façon. Nous avons rencontré Lynn, une Autochtone bispirituelle qui vit aujourd'hui en Colombie-Britannique, et Jessica, militante queer et mère de deux enfants, qui habite à l'étranger avec sa famille. Dans *Femmes et séropositives – Revisité* (2022), Lynn et Jessica évaluent courageusement l'impact que la criminalisation continue d'avoir sur leurs vies et leur travail, et lancent aux décideur(-euse)s politiques des messages forts et émouvants sur ce à quoi ressemble la vie dans la peur constante de poursuites, et pourquoi cela doit changer une fois pour toutes pour les personnes vivant avec le VIH au Canada.



FEMMES ET SÉROPOSITIVES: DÉNONÇONS L'INJUSTICE

Il y a dix ans, le Réseau juridique a eu la chance de faire équipe avec la cinéaste Alison Duke dans le cadre d'un nouveau projet explorant le lourd impact de la criminalisation sur les vies de quatre femmes extraordinaires vivant avec le VIH au Canada.



Panel 2 : Réduire des préjugés – Contentieux

Le modérateur Shakir Rahim, avocat et membre du conseil d'administration du Réseau juridique VIH et de la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO), a animé une conversation entre Khalid Janmohamed, directeur des programmes de la clinique juridique de la Faculté de droit Lincoln Alexander, Université X (et ancien directeur du contentieux à la HALCO), et Isabel Grant, professeure et doyenne associée, affaires académiques, à la Faculté de droit Peter Allard de l'Université de la Colombie-Britannique. Les panélistes ont discuté des implications de l'affaire *R. c. Kirkpatrick*, actuellement devant la Cour suprême du Canada, pour les personnes vivant avec le VIH et pour l'application des lois sur l'agression sexuelle.

Shakir a d'abord résumé *R. c. Hutchinson*, une affaire portée devant la Cour suprême du Canada en 2014 et traitant de « tromperie liée au condom ». Dans cette affaire, la plaignante avait accepté d'avoir des rapports sexuels avec l'accusé, pourvu qu'il utilise un condom. L'accusé a percé des trous dans le condom à l'insu de la plaignante, qui est tombée enceinte. La Cour devait décider si le fait d'avoir percé le condom signifiait que l'accusé avait commis un *acte différent* de l'activité sexuelle convenue. Dans l'affirmative, cela constituerait une agression sexuelle. La Cour a finalement tranché que l'utilisation du condom ne faisait pas partie intégrante de l'activité sexuelle en l'espèce. Toutefois, en endommageant le condom, l'accusé a commis un acte malhonnête et a privé la plaignante de son choix de devenir enceinte ou non, ou a augmenté son risque de grossesse, invalidant ainsi son consentement après coup, ce qui constitue une agression sexuelle en vertu de l'article 265(3)c) du *Code criminel* – soit la même loi qui s'applique à la non-divulgence du VIH.

L'affaire *R. c. Kirkpatrick* concerne elle aussi l'utilisation du condom et le consentement. La plaignante a accepté d'avoir des relations sexuelles avec l'accusé, mais seulement s'il utilisait un condom. Or celui-ci n'a pas utilisé de condom, à l'insu de la plaignante et sans son consentement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué qu'un tel « refus d'utiliser un condom » constituait une agression sexuelle, car l'accusé s'est livré à une activité sexuelle *différente* de celle convenue. Par conséquent, il n'y a pas eu de consentement à la relation sexuelle et le refus d'utiliser un condom constituera toujours une agression sexuelle, sans égard au risque de lésions corporelles graves.

Comme l'a expliqué Isabel, il existe deux formes de retrait non consensuel du condom :

- **La tromperie liée au condom**, comme dans l'affaire *Hutchinson*, où un homme a dupé sa partenaire en lui faisant croire qu'il portait un condom intact, alors qu'il l'avait troué dans le but de la féconder. C'est ce type de tromperie liée au condom qui est considéré par certains tribunaux comme étant équivalent à la non-divulgence du VIH. Selon l'arrêt *Hutchinson* de la Cour suprême, la tromperie liée au condom ne contrecarre pas directement le consentement au moment où il est donné, mais elle l'invalide après coup en présence d'un risque important de lésions corporelles graves.
- **Le refus d'utiliser un condom**, comme dans l'affaire *Kirkpatrick*, où l'accusé ne ment pas quant à l'utilisation d'un condom intact, mais procède plutôt à une relation sexuelle sans condom avec sa partenaire sans avoir sa permission.



Pourquoi l'affaire *Kirkpatrick* est-elle importante pour les personnes vivant avec le VIH?

Khalid a commencé par expliquer pourquoi nous devrions renoncer largement aux réponses de l'État carcéral : « En clair, il existe de meilleures façons de gérer les problèmes que d'emprisonner des gens. » Mais la réalité de notre système juridique actuel est que des personnes vivant avec le VIH risquent d'être poursuivies au criminel si elles ne divulguent pas leur statut VIH avant d'avoir des rapports sexuels dans certaines circonstances. Si la Cour suprême élargissait dans l'affaire *Kirkpatrick* la loi s'appliquant au retrait du condom, cela pourrait avoir pour effet d'élargir également la loi s'appliquant à la non-divulgaration du statut VIH, et d'augmenter les poursuites contre des personnes vivant avec le VIH. C'est pourquoi la HALCO et le Réseau juridique VIH sont intervenu-es devant la Cour suprême pour expliquer comment éviter ce problème :

1. Si la Cour élargit la loi s'appliquant au retrait du condom, elle pourrait préciser que ce changement s'applique uniquement au retrait du condom (et non à la non-divulgaration du VIH), afin d'éviter toute confusion.
2. La Cour pourrait décider de classer le retrait du condom dans un autre registre d'application des lois sur l'agression sexuelle, de sorte que la non-divulgaration du VIH et le retrait du condom soient considérés comme relevant de lois différentes.

Le principal argument de la HALCO et du Réseau juridique VIH était que la Cour devrait situer le retrait du condom en lien avec l'article 273.1 du *Code criminel*, de sorte que l'utilisation du condom lors de rapports sexuels fasse partie de « l'acte sexuel physique ». Dans ce cadre, lorsqu'un-e partenaire sexuel-le déclare que le port du condom est une condition de son consentement à la relation sexuelle et que l'autre partenaire ne porte pas de condom, il n'y aurait pas de consentement à la relation sexuelle. La HALCO et le Réseau juridique ont également invité la Cour à indiquer dans sa décision que le VIH ne fait pas partie intégrante de « l'acte sexuel physique », afin que la non-divulgaration du VIH demeure assujettie à l'analyse de la fraude en vertu de l'alinéa 265(3)c) du Code criminel. Cette approche est celle qui comporte le moins de risques d'expansion de la criminalisation de la non-divulgaration du VIH et qui reconnaît le mieux l'autonomie sexuelle des femmes et leur droit de rendre leur consentement conditionnel à l'utilisation d'un condom.

Quelles sont les implications de l'affaire *Kirkpatrick* pour les lois sur l'agression sexuelle?

Isabel a exposé en quoi le fait de considérer la non-divulgaration du VIH comme une forme d'agression sexuelle nuit aux lois sur l'agression sexuelle en général. Elle a noté que « la nécessité de limiter les poursuites pour non-divulgaration du VIH a conduit à des distorsions dans les lois sur l'agression sexuelle, qui ne fonctionnent pas au-delà du contexte du VIH. Alors que les personnes vivant avec le VIH sont surcriminalisées par les lois sur l'agression sexuelle, les agressions sexuelles en marge de ce contexte ne sont pas suffisamment poursuivies et sanctionnées ».

Dans la littérature empirique et la jurisprudence canadienne, le refus d'utiliser un condom est plus fréquent que la tromperie liée au condom. Des hommes ignorent simplement les souhaits de leurs partenaires, en ayant avec elles des rapports sexuels sans condom – mais sans les duper. Dans l'affaire *Hutchinson*, la Cour suprême a tranché que la tromperie liée au condom ne touche pas le consentement; l'affaire *Kirkpatrick* demande si cette conclusion s'étend au refus d'utiliser un condom. Plus précisément, la question consiste à savoir si le refus d'utiliser un condom, alors que la partenaire a insisté sur ce point, invalide son consentement à la relation sexuelle même en l'absence de lésions corporelles. Cette question devrait être simple, mais elle ne l'est pas en raison de la non-divulgaration du VIH. Dans l'affaire *Hutchinson*, la Cour a cherché à limiter les facteurs en jeu dans la détermination du consentement; elle ne voulait pas que la non-divulgaration du VIH invalide toujours le consentement, même en l'absence de risque important de lésions corporelles.

Comme l'a expliqué Isabel, le droit d'un-e plaignant-e d'insister sur le port du condom ne devrait pas dépendre de sa capacité à devenir enceinte ou du statut VIH de son/sa partenaire. Hors du contexte du VIH, les lésions corporelles dans ces affaires prennent généralement la forme d'une grossesse non désirée. De nombreuses personnes ne peuvent devenir enceintes en raison de leur genre, de leur âge, de leur fertilité ou du fait qu'elles sont déjà enceintes, mais devraient néanmoins avoir le droit d'insister sur l'utilisation du condom, indépendamment de l'absence de risque de grossesse. La distinction entre le retrait trompeur du condom et le refus d'utiliser un condom crée également des distinctions incohérentes dans la jurisprudence, si bien que la conclusion peut dépendre du fait que l'accusé se tenait derrière la plaignante ou devant elle au moment où il a retiré le condom. Si la plaignante ne l'a pas vu retirer le condom, il s'agit d'une tromperie, mais si elle l'a vu, il s'agit d'un refus pur et simple. Or ces distinctions ne font aucune différence sur le plan de la culpabilité morale et du droit d'une personne de choisir le type de relations sexuelles qu'elle désire.

Si la Cour élargit la loi s'appliquant au retrait du condom, elle pourrait préciser que ce changement s'applique uniquement au retrait du condom (et non à la non-divulgation du VIH), afin d'éviter toute confusion.

La Cour pourrait décider de classer le retrait du condom dans un autre registre d'application des lois sur l'agression sexuelle, de sorte que la non-divulgation du VIH et le retrait du condom soient considérés comme relevant de lois différentes.



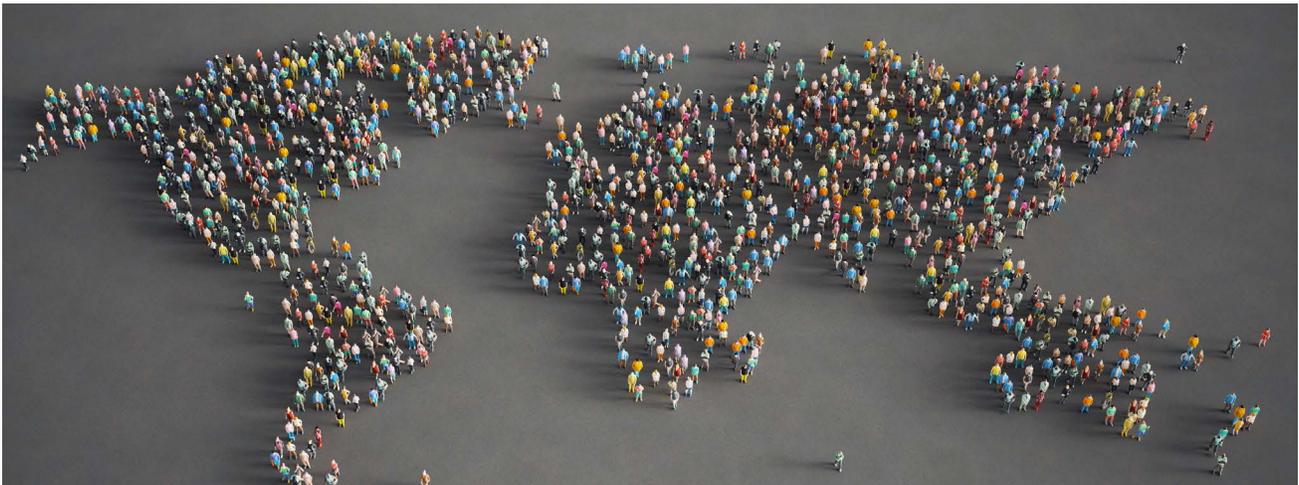
Panel 3 : HIV Justice Worldwide – Des mouvements mondiaux pour limiter la criminalisation du VIH

Le dernier volet du symposium nous a fait traverser les frontières pour connaître les efforts de plaidoyer contre la criminalisation du VIH dans d'autres pays. Le modérateur, Edwin Bernard, directeur général du HIV Justice Network et coordonnateur mondial de la coalition HIV Justice Worldwide, a présenté la séance en soulignant que le plaidoyer collectif inlassable, et souvent transformateur, contre la criminalisation du VIH au Canada influence le plaidoyer dans le monde entier. Edwin a présenté HIV Justice Worldwide, qui fait campagne dans le monde pour abolir les lois, politiques et pratiques pénales et similaires qui réglementent, contrôlent et punissent les personnes vivant avec le VIH sur la base de leur séropositivité. L'initiative a été fondée en mars 2016 par sept partenaires, dont le Réseau juridique VIH, et s'est considérablement développée : son comité directeur compte à présent 14 représentant-es et elle regroupe 120 organismes membres.

La session a ensuite officiellement débuté par une courte vidéo présentant une nouvelle ressource publiée par le Positive Women's Network-USA, pour HIV Justice Worldwide, afin d'aider les personnes vivant avec le VIH, les activistes, les expert-es juridiques et les militant-es pour les droits humains à comprendre les complexités et les conséquences de la surveillance moléculaire du VIH (SMV). La surveillance moléculaire du VIH est un terme générique qui décrit un large éventail de pratiques axées sur la surveillance de variants du VIH et des différences et similitudes entre elles à des fins de recherche scientifique, de surveillance de la

santé publique et d'intervention. L'utilisation de la surveillance moléculaire du VIH soulève d'importantes préoccupations de droits humains, notamment quant à l'absence de consentement des personnes vivant avec le VIH et au risque d'une criminalisation accrue du VIH dans des communautés déjà marginalisées et opprimées. Le professeur Alexander McClelland de l'Université Carleton (Ottawa), co-auteur du document d'information sur la SMV, a fait part de ses réactions à la vidéo. Il a expliqué que la SMV a fait ses débuts en Colombie-Britannique et est utilisée au Canada (en particulier dans cette province et au Québec). Soulignant les problèmes de droits humains que soulève la SMV, Alex a décrit les actions de plaidoyer en cours aux États-Unis où des personnes vivant avec le VIH ont demandé un moratoire sur l'utilisation de la SMV et ont réussi à empêcher récemment la tenue d'une étude de grande ampleur. Il s'attend à ce que la SMV soit déployée à travers le Canada et a appelé la communauté VIH du pays à travailler collectivement pour y répondre.

Edwin s'est ensuite tourné vers Cécile Kazatchkine, analyste principale des politiques au Réseau juridique VIH, qui coordonne l'espace francophone, un forum dédié à l'échange d'apprentissages et au soutien du plaidoyer local concernant la criminalisation du VIH, en particulier en Afrique francophone du Nord, de l'Ouest et du Centre. Le plaidoyer dans la région se concentre souvent sur la réforme du droit, vu l'existence sur le continent de nombreuses lois spécifiques criminalisant le VIH. Cécile a décrit les efforts en cours et prometteurs au Burkina Faso pour décriminaliser le





VIH grâce à une réforme législative. Elle a également décrit comment le réseau francophone de HIV Justice Worldwide a soutenu une mobilisation communautaire au Bénin pour répondre à un projet de loi problématique qui visait à réformer la loi du pays sur le VIH, et elle a mis en relief les avantages de pouvoir miser sur l'existence d'un tel réseau et de pouvoir activer des contacts et un bassin d'expertise dans la région.

Notre dernier intervenant était Mikhail Golichenko, également analyste principal des politiques au Réseau juridique VIH. Mikhail a parlé des efforts en cours en Europe de l'Est et en Asie centrale contre la criminalisation du VIH. La Russie, la Biélorussie et l'Ouzbékistan sont les trois premiers pays au monde en matière d'arrestations, poursuites et condamnations injustes, et les chances d'acquiescement y sont proches de zéro. Même dans des environnements politiques, sociaux et juridiques difficiles, des améliorations progressives sont cependant possibles. Mikhail a discuté des stratégies de réponse à la criminalisation dans la région, en mettant l'accent sur le soutien aux personnes vivant avec le VIH et la collaboration avec des partenaires clés, y compris des partenaires des Nations Unies comme le PNUD, et HIV Justice

Worldwide. Mikhail a parlé de la récente réforme législative en Biélorussie, qui reconnaît la divulgation du VIH (aux partenaires sexuel-les) comme un élément permettant d'éviter la condamnation dans des affaires d'exposition au VIH ou de transmission du virus. Il a également signalé le récent engagement des autorités d'application de la loi à adopter des directives en matière de poursuites criminelles liées au VIH. Mikhail a également évoqué l'importance du travail auprès d'organes des Nations Unies chargés des traités relatifs aux droits humains, qui a permis que de solides recommandations soient adressées à la Biélorussie, à l'Ouzbékistan, au Tadjikistan et au Kirghizistan. Actuellement, l'invasion de l'Ukraine par la Russie et la crise humanitaire dans la région affectent lourdement le travail dans la région. Des membres de HIV Justice Worldwide, dont des collègues de l'Eurasian Women's Network on AIDS, se trouvent en Ukraine. Mikhail espère que la guerre cesse bientôt et puisse faire place à des occasions de réformer des lois répressives associées à la Russie. L'Ukraine et la Moldavie pourraient être des leaders dans la région. Cependant, tout travail véritable en Russie est impossible pour le moment.

Conclusion

Sandra a prononcé le mot de la fin, remerciant les panélistes et les collaboratrices de *Femmes et séropositives* d'avoir partagé avec nous leurs histoires, leur expertise et leur plaidoyer. Elle a souligné la contribution de l'Agence de la santé publique du Canada, dont le financement a rendu le Symposium possible. Sandra et Janet ont remercié l'auditoire pour l'attention portée à cette question et pour sa volonté de passer un après-midi d'apprentissage avec nous.





1240, rue Bay, bureau 600, Toronto (Ontario) M5R 2A7 | Téléphone : +1 416 595-1666 | hivlegalnetwork.ca

Ce document a été produit grâce à une contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada. Les points de vue exprimés dans cette publication ne représentent pas nécessairement ceux de l'Agence de la santé publique du Canada.